

ABIDJAN, N° 193 du 3/02/2004

A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 61 – SAISIE CONSERVATOIRE PRATIQUEE SANS TITRE EXECUTOIRE – REQUETE AUX FINS D'INJONCTION DE PAYER INTRODUITE DANS LE MOIS SUIVANT LA SAISIE CONSERVATOIRE – ORDONNANCE CONDAMNANT LE DEBITEUR AU PAIEMENT RENDUE PLUS D'UN MOIS APRES

COUR D'APPEL D'ABIJAN- COTE D'IVOIRE
CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

N° 193

Du 03/02/2004

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

5^{ème} Chambre A

AFFAIRE:

Mr YEO DJISSOUMA

(Me ALLEGRA K. MATHIAS)

C/

Mr SIDIBE ZACHARIA

(Me BOURGOIN & KOUASSI)

AUDIENCE DU MARDI 03 FEVRIER 2004

La cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi trois février deux mil quatre, à laquelle siégeaient :

Monsieur KANGA PENOND YAO MATHURIN, Président de Chambre, PRESIDENT,

Mme TAMIOU HONORINE et Monsieur TOURE ABOUBACAR, Conseillers à la cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître YAPO K. RAYMOND GREFFIER

a rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE :

Mr YEO DJISSOUMA né le 11 novembre 1963 à Fapaha S/P de Korhogo, docteur en médecine, résident à Abidjan Cocody, les 11 plateaux Versants N°78 ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître ALLEGRA KOUASSI. MATHIAS, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : Monsieur SIDIBE ZACHARIA né 06/11/1963 à Daloa, de nationalité ivoirienne, Médecin, demeurant à Abidjan Cocody –Riviera Palmeraie quartier SCI les Rosiers, villa N°36, exerçant sous dénomination de la Clinique Médicale NANAN YAMOOUSSO, sise rue 38 TRICHVILLE immeuble NANAN YAMOOUSSO ;

INTIME

Représenté et concluant par Maître BOURGOIN & KOUASSI, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire, sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal d'Abidjan, statuant en la cause, en matière de référé une ordonnance N°5183/bis non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du mardi 09 décembre 2003, de Maître KOUADIO K. Lazare Huissier de Justice à Abidjan, le sieur YEO DJISSOUMA a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné Mr SIDIBE ZACHARIA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 23 décembre 2003 pour entendre, annuler ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la cour sous le numéro 1468 de l'an 2003 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23 décembre 2003 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ; La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 03 février 2004 ;

Advenue l'audience de ce jour, 03 février 2004, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et moyens ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Ensemble l'exposé des faits, procédures, prétentions des parties et motifs ci-après ;

DES FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit daté du 9 décembre 2003, comportant ajournement au 23 décembre 2003, YEO DJISSOUMA ayant pour conseil Maître ALLEGRA KOUASSI MATHIAS, Avocat à la Cour a relevé appel de l'ordonnance de référé N°5183/bis rendu sur opposition le 27 novembre 2003 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan et dont le dispositif est ainsi libellé :

"Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé d'heure à heure et en premier ressort ;

- Au principal, renvoyons les parties à se pouvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;
- Recevons SIDIBE ZACHARIA en son action ;
- L'y disons bien fondée ;
- Déclarons nulle la saisie conservatoire pratiquée le 25 août 2003 sur ses biens ;
- En ordonnons par conséquent la main-levée ;
- Condamnons les défendeurs aux dépens ;

Il résulte des pièces du dossier et énonciations de l'ordonnance déferé à la censure de la Cour que par exploit en date du 25 août 2003, SIDIBE ZACHARIA a fait servir assignation à YEO DJISSOUMA à l'effet de comparaître par devant la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan aux fins de voir ordonner la main-levée de la saisie conservatoire pratiquée le 25 août 2003 ;

Il a exposé au soutien de son action que c'est en vertu de l'ordonnance n°2923/03 rendue le 08 août 2003 par Monsieur le Vice président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan que YEO DJISSOUMA a pratiqué cette saisie pour garantir le paiement de la somme de 19.720.830 FCFA en principal outre les frais et intérêts ;

Pour obtenir un titre exécutoire, celui-ci, conformément à l'article 61 de l'acte Uniforme portant voies d'exécution a présenté une requête aux fins d'injonction de payer le 5 septembre 2003 au pied de la quelle fut prise l'ordonnance n°6678/03 du 16 octobre 2003, le condamnant à payer à YEO DJISSOUMA la somme sus-indiquée ;

Cette requête, a-t-il précisé, a été introduite au mépris des dispositions de l'ordonnance n°2716/03 du 24 juillet 2003 portant organisation des chambres du Tribunal de Première Instance d'Abidjan pour les audiences de vacation ;

En effet, a-t-il déclaré, cette ordonnance excluait pendant la période du 1^{er} août au 30 septembre 2003 les procédures d'injonction de payer et les saisies conservatoires, lesquelles ne pouvaient être mises en œuvre ;

Une telle requête ne saurait donc constituer les formalités exigées par l'alinéa 1^{er} de l'article 61 de l'Acte Uniforme pour l'obtention d'un titre exécutoire, et partant, ne saurait produire d'effet ;

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer, a-t-il conclu que YEO DJISSOUMA n'a initié aucune procédure pour obtenir un titre exécutoire à la date du 25 septembre 2003, date d'expiration du délai d'un mois prescrit par l'article 61 de l'acte Uniforme ;

Il a donc demandé que cette saisie conservatoire pratiquée sans titre exécutoire, soit déclarée caduque et que la main-levée en soit ordonnée ;

Les défendeurs ont été représentés par leur conseil mais n'ont fait valoir aucun moyen de défense ;

Pour faire droit à la demande SIDIBE ZACHARIA, le premier juge sur le fondement de l'ordonnance n°2716 du 24 juillet 2003 organisant les vacations judiciaires, a déclaré que YEO DJISSOUMA ne pouvait en aucun cas obtenir une ordonnance l'autorisant à pratiquer une saisie-conservatoire sur les biens de SIDIBE ZACHARIA ;

Il a par conséquent, déclaré nulle la saisie conservatoire pratiquée et en a ordonné la main-levée ;

En cause d'appel, YEO DJISSOUMA sollicite l'infirmité de l'ordonnance critiquée en faisant valoir que l'ordonnance n°2716/03 du 24 juillet 2003 portant audience des vacations judiciaires n'étant qu'une mesure administrative, n'a pas de force de loi de sorte qu'elle ne peut entraîner la nullité d'une décision juridictionnelle ;

Au surplus, aucune des dispositions relatives aux articles 54 et suivants de l'Acte Uniforme de portance des voies d'exécution n'a été violée ;

Or, ce sont les seules dispositions dont la violation entraîne la nullité des décisions ou des actes concernés ;

Il prie en conséquence la Cour, en statuant à nouveau de débouter SIDIBE ZACHARIA de sa demande en main-levée de la saisie conservatoire pratiquée le 25 août 2003 ;

En réplique, SIDIBE ZACHARIA par écritures de son conseil Maître BOURGOIN & KOUASSI non datées, articule que l'ordonnance de vacation doit être portée à la connaissance du public par affichage à la porte du Palais de Justice ainsi qu'il ressort de l'article 4 de la loi n°61-155 du 8 mai 1961 portant organisation judiciaire de la République de Côte-d'Ivoire modifiée par la loi n°99-435 du 6 juillet 1999 ;

Une telle ordonnance du fait de sa publicité soutient-il, est donc opposable à tous ;

Dès lors YEO DJISSOUMA ne pouvait présenter une requête de saisie conservatoire et obtenir une ordonnance de saisie conservatoire pour s'en servir alors même que l'ordonnance excluait tant les saisies conservatoires fondées sur l'article 54 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution que les injonctions de payer ;

Il conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

L'appel relevé par YEO DJISSOUMA de l'ordonnance de référé N° 5183/bis du 27 novembre 2003 est intervenu dans les formes et délai prévus par la loi ;

Il échet de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR L'OPPOSABILITE DE L'ORDONNANCE DE VACATION N°2716 DU 24 JUILLET 2003

L'intimé SIDIBE ZACHARIA estime à tort que cette ordonnance qui excluait toutes les procédures relatives aux saisies conservatoires et aux injonctions de payer est opposable à tous et que ce faisant, YEO DJISSOUMA ne pouvait pas présenter pendant la période de vacation, une requête de saisie conservatoire et partant obtenir une ordonnance de saisie conservatoire ;

En effet, l'ordonnance de vacation, mesure administrative prise dans le cadre de fonctionnement du Tribunal de Première Instance d'Abidjan n'est opposable qu'aux Magistrats et ne saurait, dès lors, concerner les justiciables surtout qu'elle ne renferme aucune disposition d'ordre général ayant force de loi ;

Ainsi, du fait de son inopposabilité aux tiers, c'est à tort que le premier Juge s'est fondé sur cette ordonnance pour déclarer nulle la saisie conservatoire pratiquée le 25 août 2003 par YEO DJISSOUMA ;

SUR LA REGULARITE DE LA SAISIE PRATIQUEE

L'intimé SIDIBE ZACHARIA conclut à la nullité de la saisie conservatoire ainsi pratiquée ;

Il ressort des dispositions de l'article 61 du Traité de l'OHADA portant recouvrement de créance qu'en l'absence d'un titre exécutoire le créancier doit introduire une procédure tendant à l'obtention d'un titre exécutoire dans le mois qui suit ladite saisie ;

En l'espèce, la saisie conservatoire a été pratiquée le 25 août 2003 et la requête aux fins d'injonction de payer présentée le 5 septembre 2003 au pied de laquelle une ordonnance n°6678 en date du 16 octobre 2003 a été rendue condamnant SIDIBE ZACHARIA à payer la somme en principal de 19.720.830 francs ;

Ce dernier déclare que cette ordonnance est frappée d'opposition par acte du 6 novembre 2003 ;

Dès lors, la saisie conservatoire pratiquée ne saurait être déclarée nulle ;

C'est donc à tort que le premier juge en a ordonné la main-levée ;

Il convient par conséquent de déclarer YEO DJISSOUMA bien fondé en son appel et d'infirmier l'ordonnance critiquée en toutes ses dispositions et statuant à nouveau de débouter SIDIBE ZACHARIA de sa demande de la main-levée de saisie conservatoire ;

Il y a lieu de le condamner aux dépens de l'instance qu'il succombe;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

EN LA FORME

- Reçoit YEO DJISSOUMA en son appel relevé le 9 décembre 2003 de l'ordonnance de référé n°5183/BIS rendue le 27 novembre 2003 par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

AU FOND

- L'y dit bien fondé ;
- infirme ordonnance entreprise ;
- statuant à nouveau ;
- déboute SIDIBE ZACHARIA de sa demande de main-levée de saisie conservatoire non fondée ;
- le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire), les jours,
mois et an que dessus ;
Et ont signé par le Président et le Greffier ;